

du 20 juillet 1959

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HÉBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du vingt juillet mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant en audience foraine à Jugenville (Santo) et composé de :

M. le

J. MEFERRE, Juge Français, Président,  
C.F.C. MACASKIE, Juge Britannique,

J. RAYBUD, Avocat,  
en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.,  
assisté de M. INUTRI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre l'indigène TAITAS Lénavur, -  
âgé de 28 ans, fils de Beltek Ritz et de mère non dénommée,  
employé de culture, demeurant au village de Amapéalo (île  
Halo), - d'avoir à Halo, dans le courant de l'année 1958 : -

1<sup>e</sup>. tué sans nécessité, sur les terres dont le maître  
des animaux était locataire, deux vaches appartenant à M.  
Eugène GARDEL, citoyen français ;

2<sup>e</sup>. dans les mêmes circonstances de lieu et de temps  
frauduleusement soustrait, au préjudice de M. Eugène GARDEL,  
la viande provenant des deux vaches tuées dans les conditions  
ci-dessus spécifiées, -

Délits prévus et punis par les articles 452,  
453, 379 et 401 du Code Pénal français.

Nul pour le sieur TAITAS Lénavur, prévenu défaillant ;

Oui M. le Procureur p.i. en ses conclusions et  
réquisitions ;

Oui M. FADDOUR, mandataire de M. Eugène GARDEL, qui a  
déclaré se porter partie civile, demandant au Tribunal de  
condemner le prévenu à lui payer la somme de cent Livres à  
titre de dommages-intérêts ;

Après en avoir délibéré.

Attendu que le prévenu ne compareît pas, bien que  
cité à domicile ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier preuves suffisantes contre TAITAS Lénavur de s'être rendu coupable  
~~des faits qui lui sont reprochés~~ ;

Je suis attendu qu'il existe des circonstances atténuantes  
en faveur du prévenu ; qu'il y a lieu, par suite, de le  
faire bénéficier des dispositions bienveillantes de  
l'article 463, par. 9, du Code Pénal ;

Attendu que le sieur Eugène GARDEL s'est constitué  
partie civile à l'audience ; que cette constitution est  
régulière en la forme et qu'il convient de la recevoir ;

.....

1<sup>e</sup> avoir tué, sans nécessité, deux vaches appartenant à Eugène  
Gardel, et frauduleusement soustrait la viande de ces deux  
vaches, à Halo, dans le courant de l'année 1958. /

mais que cette demande est exagérée quant au montant ;

PAR CES MOTIFS :

Donne défaut contre TAITAS Ténavur ;

Le déclare atteint et convaincu des délits qui lui sont reprochés ;

Le condamne à la peine de quatre mois de prison et aux frais liquidés à la somme de 9/0 Stg. ;

Reçoit la constitution de la partie civile de M. Eugène GARDIEN ;

Condamne en conséquence TAITAS Ténavur à lui payer la somme de soixante livres australiennes à titre de dommages-intérêts ;

Déboute Eugène GARDIEN du surplus de sa demande ;

Dit que le présent jugement de défaut sera signifié à la requête du Ministère Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. /.

Le Juge Britannique :

*Edmund H. C. D.*

Le Juge Français :

*Paul Léonard*

Le greffier :

*H. Rotan*

*J. Greffier*